



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P080 du 15 DEC. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation du chemin de Tripiole, sur le territoire de la commune de CASTIRLA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réhabilitation du chemin de Tripiole, sur le territoire de la commune de CASTIRLA, présentée le 18 septembre 2023 par la Commune de Castirla, représentée par M. le Maire Jacques-André TOMASINI, complétée le 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 31 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation du chemin de Tripiole par la réalisation d'une voirie carrossable de 700 m de long, sur les parcelles cadastrées B 212 - 213 - 214 - 218 - 223 - 229 - 230 - 233 - 251 - 866 - 975 - 996 - 998 - 1000 - 1008 - 1009 - 1010 et 1081, sur le territoire de la commune de CASTIRLA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone de forte sensibilité archéologique de « Suarella / Pino / San Michele »,
- à moins de 100 m du ruisseau de Pedicinque ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voie de 6,30 m de large sur 700 m de long, pour une emprise au sol totale de 4 500 m² ;

Considérant que 3 arbres seront supprimés pour la réalisation de la voirie ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors périodes favorables pour la biodiversité ;

Considérant qu'un réservoir de 70 m³ sera implanté sous la partie piétonne pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a pour but de transformer une piste en voie carrossable, qu'à ce titre les incidences paysagères du projet sont limitées ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réhabilitation du chemin de Tripiole, sur le territoire de la commune de CASTIRLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef de l'Unité Biodiversité Aquatique et
Terrestre**



Fabrice TORRE

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

